

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2025 DU 13 OCTOBRE 2025 ABROGEANT DES PRESCRIPTIONS DES
ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX APPLICABLES AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE CENTRE DE
TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE DU SITE DU BOIS NOIR, AU LIEU-
DIT « PONT COZ » À MORLAIX**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de sédiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2024AI du 22 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-05AI du 18 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;

VU le dossier de porter à connaissance du 24 janvier 2025 relatif aux modifications des conditions de surveillance analytique des eaux souterraines et superficielles du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir exploité par Morlaix Communauté ;

VU les compléments au porter à connaissance du 24 janvier 2025 susvisé transmis par courriel en date du 11 avril 2025 transmettant le rapport d'activité de 2024 avec les résultats d'analyse des rejets et eaux souterraines et superficielles ;

VU la visite d'inspection du 17 avril 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 août 2025 de l'inspection de l'environnement en charge

des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis le 21 août 2025 à MORLAIX COMMUNAUTÉ ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par MORLAIX COMMUNAUTÉ vise à modifier le suivi analytique de la qualité des rejets, des eaux souterraines et superficielles, au regard de l'arrêt de l'expérimentation de valorisation des sédiments sous forme de talus ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de valorisation des sédiments de dragage est arrivée à son terme et qu'il a été constaté le démantèlement des structures de l'expérimentation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, que les prescriptions liées à cette expérimentation n'ont plus lieu d'exister ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients à l'origine des modifications projetées ne sont pas modifiés de manière significative et demeurent couverts par le périmètre de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la modification projetée ne relève pas du champ de l'évaluation environnementale, ni ne constitue une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 octobre 2022 et 22 février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté s'applique aux installations de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir au lieu-dit « Pont Croz » à MORLAIX, exploitées par MORLAIX COMMUNAUTÉ, dont le siège social est situé 2b Voie d'Accès au Port 29 600 Morlaix.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les prescriptions des articles 1 à 11 de l'arrêté préfectoral n°35-2022 AI du 14 octobre 2022 susvisé et les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral n°03-2024 AI du 22 février 2024 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de MORLAIX et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MORLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Préfet du Finistère, le Maire de MORLAIX, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MORLAIX COMMUNAUTÉ et dont une copie sera adressée au maire de MORLAIX.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO



Destinataires :

- M. le Président de Morlaix Communauté
- Mme la sous préfète de Morlaix
- M. le Maire de Morlaix
- DREAL Bretagne / UD 29